

SERVICE COORDINATION&LOGEMENT		
Référence : Qu'est-ce que l'apatridie ?		Type de document : FAQ
Domaine concerné : procédure et asile		
Version : A	Date : 06/08/2008	Pages : 4
Rédacteur : Rosanna Arcangeli		
Vérificateur : Aude Lecouturier		
Approbateur : Luisa Landa		

FAQ N° 61

QU'EST-CE QUE L'APATRIDIE ?

1. Qu'est-ce que l'apatridie ?
2. Qu'elle est la procédure à suivre pour demander le statut d'apatride ?
3. L'examen de la demande par l'OFPRA
4. Quelles sont les clauses d'exclusion ?
5. Quelles sont les conséquences s'il y a admission au statut d'apatride ?
6. Peut-on contester la décision négative de l'OFPRA ?
7. Comment procède l'OFPRA lorsque le demandeur de statut d'apatride exprime des craintes de persécution ?
8. Les bénéficiaires du statut d'apatride ont-ils accès aux droits sociaux ?
9. Le bénéficiaire du statut d'apatride peut-il faire une demande de regroupement familial ?

1. Qu'est-ce que l'apatridie ?

Le terme d'apatridie s'applique « à toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »

📖 Article 1 § 1 Convention de New York du 28 septembre 1954¹

L'apatridie peut résulter de :

- Contradictions entre différentes lois de nationalités,
- Successions d'Etats et transferts de souverainetés,
- Défaillance ou inexistence des lois sur l'enregistrement des naissances,
- Applications strictes du droit du sol et du droit du sang,
- Déchéances de nationalités.

Source : OFPRA

¹ Les Nations Unies ont élaboré deux instruments internationaux : La Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut de réfugié ; La Convention de New York du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides. La Convention de New York est en vigueur en France depuis le 6 juin 1960.

L'apatridie cesse d'exister dès qu'une personne acquiert une nationalité, ou réintègre sa nationalité d'origine.

2. Qu'elle est la procédure à suivre pour demander le statut d'apatride ?

Aucune disposition particulière n'est prévue dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les préfetures ne sont pas tenues d'admettre au séjour. Le demandeur n'est pas tenu de se présenter en préfeture.

Le formulaire de demande de statut d'apatride est uniquement délivré par l'OFPRA.

- L'intéressé adresse un courrier libre à l'OFPRA en précisant les motifs de sa demande.
- L'OFPRA adresse le formulaire, si la demande est justifiée.
- L'intéressé retourne le formulaire rempli à l'OFPRA.
- L'office délivre un certificat d'enregistrement.

Le certificat d'enregistrement ne permet pas d'obtenir un titre provisoire de séjour.

3. L'examen de la demande par l'OFPRA :

L'apatridie repose sur l'absence de lien juridique entre une personne et un Etat. L'OFPRA va donc établir que le demandeur ne peut être « rattaché » à aucun Etat.

La qualité de réfugié est présumée, la qualité d'apatride doit être établie.

L'instruction de la demande se fait en deux temps :

- L'office détermine les différents pays auxquels le demandeur peut être « rattaché », puis
- L'office examine dans quelle mesure le demandeur peut bénéficier de la nationalité de chacun de ces Etats.

Contrairement à l'examen de la demande d'asile, l'OFPRA peut interroger les représentations consulaires de ces Etats en France sur l'existence ou non du lien juridique.
--

4. Quelles sont les clauses d'exclusion ?

Les clauses d'exclusion sont identiques à celles de la Convention de Genève, relative au statut de réfugié.

La convention ne s'applique pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- Qu'elles ont commis un crime contre la paix, in crime de guerre ou un crime contre l'humanité,
- Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises,
- Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

📖 Article 1 § 2 Convention de New York du 28 septembre 1954

5. Quelles sont les conséquences de l'admission au statut d'apatride ?

- L'intéressé est placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA.
📖 Art. L 721-2 et 3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- Son statut personnel (mariage, divorce) et son statut administratif (séjour, droit de circulation) relèvent de la loi française, comme pour les bénéficiaires de l'asile.
- Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et l'autorisant à travailler est délivrée.²
 📖 Art. L 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Une carte de résident d'une validité de 10 ans, peut être octroyée après trois années de résidence régulière en France.
 📖 Art. L 314-11 9° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

6. Peut-on contester la décision de l'OFPRA ?

- La décision peut être contestée, dans le délai de 2 mois, auprès du Tribunal Administratif du lieu de résidence.

⚠ Attention ! La Cour Nationale du Droit d'Asile n'est pas compétente pour examiner les recours formés contre les décisions négatives de l'OFPRA.

- Le jugement du Tribunal Administratif est susceptible d'appel devant la Cour Administrative d'Appel.
- Le Conseil d'Etat, juge de cassation, peut être saisi, par l'intermédiaire d'un avocat, pour toute erreur de droit.

⚠ Attention ! L'avocat doit être inscrit au barreau des avocats du Conseil d'Etat.

Le recours devant une juridiction administrative n'est pas suspensif d'une mesure de reconduite à la frontière ; celle-ci peut être exécutée même si le Tribunal Administratif n'a pas statué sur la demande.

7. Comment procède l'OFPRA lorsque le demandeur de statut d'apatride exprime des craintes de persécution ?

L'apatridie repose sur l'absence de lien juridique entre une personne et un Etat. Aussi, contrairement à la demande d'asile, la demande d'apatridie ne prend pas en compte la notion de « craintes de persécution ».

Si le demandeur de statut d'apatride mentionne à la fois :

- « l'absence de nationalité » et des
- « craintes de persécution » en cas de retour dans son « pays de résidence habituelle », l'OFPRA examinera prioritairement sa demande au regard de la Convention de Genève.

Si la décision est positive, le demandeur est reconnu « réfugié apatride » et bénéficie :

- des mêmes règles de protection que celles applicables aux réfugiés,
- des mêmes droits sociaux.

Si la décision est négative, la demande sera alors examinée du point de vue de l'apatridie.

² Les apatrides, comme les réfugiés et les bénéficiaires de la Protection Subsidiaire, sont exonérés du paiement de la taxe ANAEM, lors de la demande du titre de séjour. Art.1635-0 bis du Code Général des Impôts.

8. Les bénéficiaires du statut d'apatride ont-ils accès aux droits sociaux ?

Pendant l'instruction de la demande ?

Le demandeur de statut d'apatride n'est pas assimilé au demandeur d'asile. S'il n'est pas admis au séjour, il se retrouve en situation « d'étranger sans papiers » pouvant bénéficier des aides d'urgence et, en matière d'accès aux soins, à l'AME. (cf. FAQ n°20)

Après l'obtention du statut d'apatride ?

Le titulaire d'une Carte de séjour temporaire avec mention « vie privée et familiale » peut bénéficier des diverses prestations et affiliation, comme pour les bénéficiaires de la Protection Subsidiaire. (cf. FAQ n° 1B)

📖 Circulaire de la CNAF du 12 septembre 2006, n°2006-017

9. Le bénéficiaire du statut d'apatride peut-il faire une demande de regroupement familial ?

C'est la procédure de droit commun qui s'applique aux apatrides. Elle concerne :

- le conjoint, âgé d'au moins 18 ans ;
- les enfants mineurs au moment de la demande.

📖 Art. L 411-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

En 2007, l'OFPRA a enregistré 23804 premières demandes d'asile et 201 demandes d'apatridie. La demande provient, selon le pays de naissance : ex-URSS 26%, Serbie 19%, Bangladesh 11%, Azerbaïdjan 5%, Turquie 3%, Autres 36%.

OFPRA - Rapport d'activité 2007